

*gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les personnes associées pour le fait de commerce dans le Bas-Canada, transmettront au protonotaire de la cour ayant juridiction civile dans chaque district et au registrateur de chaque comté où elles feront des affaires, une déclaration par écrit, signée par les divers membres de la dite société, lorsqu'ils seront tous présents dans la dite province, lors de la dite déclaration, et si aucuns des dits membres se trouvent absents, alors par les membres présents tant en leur propre nom qu'au nom de leurs co-associés absents en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet, et indiquant les noms, surnoms, qualité et résidence de toute et chaque associé comme susdit, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires, et établissant aussi le temps depuis lequel la société existe, et déclarant que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société ; et la dite déclaration sera filée dans les soixante jours après la passation de cet acte, si la société a été formée ou est formée avant l'époque à laquelle cet acte prendra force et effet, et sous soixante jours après la formation de la dite société, si telle société est formée après l'époque à laquelle le dit acte prendra force et effet : et il sera donné de la même manière une semblable déclaration toutes et chaque fois qu'il y aura quelque changement ou modification dans le personnel de la dite société, ou dans le nom, titre ou raison sous lesquels la société entendra conduire ses affaires ; et tout et chaque membre de toute société qui ne se conformera pas aux dispositions de cette section, sera passible d'une amende de cinquante louis, qui sera recouvrée devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la dite pénalité, par toute personne qui poursuivra tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté ; et moitié de la dite pénalité appartiendra à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée, (ainsi qu'elle pourra l'être,) au nom de la couronne seulement, auquel cas toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les besoins susdits.

Les sociétés dans le Bas-Canada seront tenues de transmettre une déclaration contenant les noms des associés, etc.

Quand la dite déclaration devra être transmise.

Et aussi quand il y aura quelque changement dans le personnel de la société.

Pénalité.

Comment la pénalité sera recouvrée.

II. Et qu'il soit statué, que les dits protonotaire et registrateur entrèrent toute telle déclaration comme susdit, dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, lequel sera en tout temps, durant les heures de travail de leur bureau, ouvert à l'inspection publique et produit gratuitement ; et les dits protonotaire et registrateur auront droit de recouvrer de la personne qui leur délivrera telle déclaration, chacun la somme de deux chelins six deniers pour l'enregistrement d'icelle, si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de six deniers en sus pour chaque cent mots en sus ; et telle déclaration sera conforme à la formule donnée dans la cédule annexée à cet acte ou conçue en termes équivalents.

Le protonotaire enregistrera la déclaration.

Honoraires.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura signé la dite déclaration, ne pourra en contester le contenu à l'encontre d'aucune partie quelconque ; et toute personne qui l'aura signée et qui sera vraiment un des membres de la société mentionnée en icelle lors de la dite déclaration, ne pourra pas non-plus faire telle contestation à l'encontre d'aucune partie qui ne sera pas membre de la dite société ; et aucun signataire ou associé ne sera considéré comme n'étant plus associé qu'après qu'une nouvelle déclaration constatant ce changement dans la société, aura été faite et déposée comme susdit par lui ou ses associés ou l'un d'eux ; mais rien de ce qui est contenu dans cet acte n'aura l'effet de libérer d'aucune responsabilité tout membre de la société qui n'aura pas été mentionné dans la déclaration ; et telle personne pourra, nonobstant telle omission, être poursuivie conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration, ou ceux-ci pourront être poursuivis seuls ; et si jugement est rendu contre eux, tous autres associés

Effets légaux des allégués de la déclaration.